

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles**

### **Avis technique**

Règles des courtiers membres

#### *Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

#### *Personne-ressource :*

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information,

Politique de réglementation des membres

416 943-5782

[bgrossman@iiroc.ca](mailto:bgrossman@iiroc.ca)

**19-0207**

**Le 6 décembre 2019**

## **Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite et mise à jour opérationnelle**

### **Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite pour le trimestre se terminant le 30 septembre 2019**

Vous trouverez ci-joint, comme [pièce jointe n° 1](#), la liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite (LTAMR) qui a été établie au moyen des données disponibles pour le trimestre terminé le 30 septembre 2019. Cette liste doit être utilisée pour déterminer les titres admissibles à une marge (couverture) réduite comme il est prévu aux alinéas 2(f)(vi) et 12(a)(i) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Une rubrique distincte de cette liste indique les titres intercotés au Canada et aux États-Unis qui peuvent être inclus dans la LTAMR du simple fait qu'ils font l'objet d'options négociées émises par l'Options Clearing Corporation (OCC). L'OCRCVM ne garantit pas l'exhaustivité de cette rubrique. Par conséquent, nous rappelons aux courtiers membres qu'indépendamment de cette liste, les titres faisant l'objet d'options négociées émises par l'OCC sont admissibles à une marge réduite, conformément aux alinéas 2(f)(vi) et 12(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres.



Nous rappelons aussi aux courtiers membres qu'en ce qui a trait aux titres donnant le droit d'obtenir, par conversion ou échange, des titres figurant dans la LTAMR, la marge (couverture) doit se calculer selon l'article 21 de la Règle 100 des courtiers membres, Couverture maximale prescrite pour les titres convertibles, qui prévoit simplement qu'on ajoute au taux de marge (couverture) réduite, le cas échéant, la perte à la conversion.

**La liste ci-jointe remplace à compter du 2 janvier 2020 [soit quinze jours ouvrables après la date du présent avis] la dernière LTAMR publiée.**

### **Modernisation de la LTAMR**

Nous avons récemment entrepris un projet visant à moderniser les processus et les procédures utilisés pour établir la LTAMR. Dans la mesure du possible, nous avons commencé à automatiser les fonctions, et nous sommes en train de revoir plusieurs aspects de la LTAMR, notamment la façon dont nous recueillons les données utilisées pour déterminer l'admissibilité.

### **Amélioration de la qualité des données sur le volume et mise à jour des seuils des mesures de liquidité**

Nous procédons actuellement à l'amélioration de la qualité et de la variété des données utilisées pour déterminer l'admissibilité. Nous sommes en train de prendre des mesures pour tirer profit de nos données internes, telles que les données consolidées sur les volumes, afin de nous assurer que nous tenons compte de toutes les données pertinentes pour déterminer l'admissibilité.

Pour l'établissement des listes futures, nous prévoyons améliorer la façon dont nous recueillons les données et mettre à jour les seuils des mesures de liquidité liées au flottant et au volume moyen quotidien des opérations pour mieux refléter le marché canadien actuel. Nous voulons nous assurer que la réduction de taux de marge est accordée seulement pour les titres qui sont suffisamment liquides et dont le cours est peu volatil.

En ce qui concerne la liste actuelle, nous n'avons apporté aucune modification ni à nos sources de données existantes ni aux critères d'admissibilité. Le résumé des critères d'admissibilité actuels se trouve à la dernière page de la [pièce jointe n° 1](#).

### **Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)**

Les titres de SAVS ne sont pas admissibles à la marge. Dans le cadre de notre examen, nous avons constaté que les titres classés comme des titres de [SAVS](#) n'avaient pas été correctement désignés comme tels et n'avaient pas été supprimés de la liste. Nous avons pris des mesures pour repérer ces titres et nous assurer qu'ils ne figurent pas dans la LTAMR.